



## COMMUNIQUÉ

**Montréal, le 20 juin 2018** : L'honorable Doris Thibault, juge au Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseurs M<sup>e</sup> Pierre Angers, avocat à la retraite, et M<sup>e</sup> Jacqueline Corado, a récemment rejeté le recours introduit par la **succession de feu Paul Turcotte (Succession)** qui alléguait que **M. Louis Junior Lebeau** avait porté atteinte de façon discriminatoire au droit de M. Paul Turcotte à la sauvegarde de sa dignité, le tout contrairement aux articles 4 et 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec.

M. Lebeau est l'un des propriétaires de l'immeuble à appartements où habitait M. Turcotte, décédé le 22 mars 2016. Le 4 septembre 2013, M. Turcotte trébuche dans le hall de l'immeuble, se cogne la tête sur la boîte aux lettres et tombe contre le mur. Constatant qu'il saigne à la tête, il se rend à son logement afin de panser sa plaie. Selon la Succession, M. Lebeau se présente alors à l'appartement de M. Turcotte et l'intime de nettoyer son sang « contaminé » sur les murs. D'après la Succession, M. Lebeau traite M. Turcotte de « fifi » à quelques autres occasions. La Succession, représentée par M. Fernand Dupuis, dépose une demande introductive d'instance au Tribunal, alléguant que M. Turcotte a été victime de propos discriminatoires fondés sur son orientation sexuelle. M. Lebeau nie avoir tenu des propos homophobes à son égard et allègue que M. Dupuis n'a pas l'intérêt légal pour ester en justice au nom de la Succession.

Le Tribunal rappelle que la condition première afin qu'une demande en justice soit recevable est l'intérêt du demandeur pour agir en justice. Considérant que M. Dupuis et M. Turcotte n'étaient pas unis civilement, M. Dupuis doit être explicitement désigné héritier ou liquidateur de la succession de M. Turcotte dans un testament valide afin de pouvoir ester en justice en son nom. Les certificats de recherche testamentaire de la Chambre des notaires du Québec et du Barreau du Québec attestent qu'il n'y a aucune inscription au nom du défunt dans leurs registres respectifs. Le Tribunal constate que le document déposé par M. Dupuis qu'il présente comme étant le testament de M. Turcotte et qui le désigne héritier, est un testament devant témoins écrit par un moyen technique. Ce document n'a pas été vérifié par un notaire ou validé par la Cour supérieure, tel que requis par la loi afin de s'assurer qu'il représente les dernières volontés du défunt et qu'il respecte les exigences de la loi quant à sa forme. M. Dupuis n'ayant pas fait la preuve de sa qualité d'héritier, il n'a donc pas l'intérêt légal pour représenter la Succession. En conséquence, le Tribunal rejette la demande.

Cette décision est disponible au : <https://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/>>